



## Départs Anticipés de Fin de Carrière « Prérétraites 2008 - 2010 »

### QUITTE ET...DOUBLE ?

Le 18 juillet 2008 est paru un décret modifiant l'article R 1234 du Code du Travail.

Que dit ce décret ? : **Il multiplie par 2 l'indemnité légale de licenciement.**

Or, l'indemnité de départ anticipé de fin de carrière est elle-même calculée comme l'indemnité de mise à la retraite à 65 ans à LCL, laquelle s'assimile, au plan du Code du Travail, à **une indemnité légale de licenciement.**

Il serait logique de penser que cette indemnité de fin de carrière bénéficie donc de ce doublement.

Dès que nous avons eu connaissance de cette évolution réglementaire, **FO LCL** ( signataire de l'accord ) a adressé un courrier à la Direction pour en demander l'éventuelle application aux départs en préretraite ultérieurs à la parution du texte....,



### POUR LA DIRECTION, C'EST NON !

Arguant le caractère **volontaire** de la démarche pour le départ (c'est le salarié qui demande et non LCL qui oblige...), la Direction nous a opposés une fin de non-recevoir.

De fait, les indemnités de départ versées aux salariés sont restées identiques à celles calculées avant la date de la parution du décret : environ 6 mois bruts de salaire et non **12** (environ également)...

### ET MAINTENANT... ?

Pour **FO LCL**, nous ne sommes pas certains que les arguments développés par la Direction soient imparables au regard de la lecture que nous faisons de l'article 5.1 du texte d'accord que nous avons signé le 18 juillet 2007 (consultable sur [www.fo-lcl.fr](http://www.fo-lcl.fr) - rubrique Accords LCL).

Nous sommes donc en cours d'examen avec l'appui de nos experts juridiques pour analyser les conséquences du décret du 18 juillet 2008.

**Au stade actuel de nos investigations, rien ne peut préjuger de la tournure que prendra ce dossier.**

**Nous vous informerons dès que possible  
du résultat de notre démarche  
A suivre !!!!!**